

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT
Date : 12 juillet 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
Mme le Juge Christine Van Den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto**

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 12 juillet 2007

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UN PROCUREUR
AMICUS CURIAE EN VUE DE L'INSTRUCTION PRÉVUE À L'ARTICLE 77
DU RÈGLEMENT, PRÉSENTÉE PAR ANTE GOTOVINA**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M. Marks Moore

Les Conseils des Accusés :

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina
M. Čedo Prodanović (en fin de mandat) et Mme Jadranka Sloković (en fin de mandat)
pour Ivan Čermak
MM. Miroslav Šeparović (en fin de mandat) et Goran Mikuličić pour Mladen Markač

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ETANT SAISIE de la demande de désignation d'un Procureur *amicus curiae* (*Defendant Ante Gotovina's Motion for Appointment of Amicus Curiae Prosecutor for Rule 77 Investigation*, la « Demande ») déposée le 1^{er} juin 2007 par la Défense d'Ante Gotovina (la « Défense »),

VU l'Ordonnance adressée à l'Accusation en application de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), rendue le 1^{er} juin 2007, par laquelle il a été enjoint à l'Accusation d'instruire l'affaire concernant la divulgation d'informations contenues dans le document apportant des précisions sur l'acte d'accusation (*Clarification of the Indictment*, les « Précisions sur l'acte d'accusation ») et déposé à titre confidentiel le 28 mai 2007,

ATTENDU que la Défense soutient qu'« il est possible que la fuite des informations contenues dans les Précisions sur l'acte d'accusation soit imputable au Bureau du Procureur même », et prie la Chambre de modifier l'Ordonnance et d'enjoindre au Greffe de désigner un Procureur *amicus curiae* comme le prévoit l'article 77 C) ii) du Règlement¹,

ATTENDU que l'article 77 C) du Règlement dispose que :

Si une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut :

[...]

ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage,

ATTENDU que l'argument de la Défense relève de la supposition et que, par conséquent, rien ne permet de dire que l'Accusation se trouve en situation de conflit d'intérêts,

¹ Demande, par. 5 et 6.

